

PARTENARIAT ENTRE A.V.R.E 76 ET LE SDIS 76

Entre :

L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES PAR LA REPARATION ET L'ENTRAIDE (A.V.R.E 76), demeurant
168 rue Maréchal Joffre – BP 6 – 76083 LE HAVRE CEDEX

Représentée par Madame Carole BEN BOUALI – ANFRY, agissant en qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « AVRE 76 »,

Et :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-MARITIME, demeurant 6 rue
du Verger – CS 40078 76192 YVETOT

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

Désigné ci-après par « SDIS 76 »,

Projet

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les rapports qu'entendent établir les parties, afin de mettre à profit les compétences de l'A.V.R.E 76 et du SDIS 76 au service de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle auprès des agents du SDIS 76, et à l'exécution des condamnations pénales entrant dans le champ de compétence de l'A.V.R.E 76.

Ces échanges favoriseront la réciprocité, la connaissance et l'harmonisation des pratiques.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

L'A.V.R.E 76 s'engage à informer le SDIS 76 dès que possible lorsqu'elle a connaissance qu'un dépôt de plainte a été effectué par un agent dans le cadre de ses missions et de la date d'une audience concernant une affaire impliquant un agent du SDIS 76.

Lorsque l'agent victime prend contact avec l'A.V.R.E 76, celle-ci la réoriente vers le service juridique du SDIS 76.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique, le SDIS 76 prend en charge l'intégralité des frais de procédure relatifs au dossier de l'agent victime et l'accompagne tout au long de la procédure judiciaire tout en garantissant ses droits.

L'avocat mandaté par le Service est chargé de fournir un courrier à l'A.V.R.E 76 dans lequel il est indiqué qu'il représente le SDIS 76 et ses agents et qu'il se subroge dans les droits de l'A.V.R.E 76.

L'avocat transmettra par la suite les sommes reçues au SDIS 76 qui les reversera à l'agent victime. Pour éviter un double encaissement de l'indemnisation, le SDIS 76 fera signer un courrier à l'agent victime dans lequel il s'engage à ne percevoir que l'indemnisation provenant du SDIS 76.

Compte-tenu des missions respectives des deux établissements, la préservation de l'intérêt de la victime est organisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conditions financières

L'objet de la présente convention est fait à titre gracieux.

Article 4 : Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un (1) an et prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans la limite de cinq (5) années.

Chaque partie se donne la faculté de mettre fin à la convention pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 15 jours.

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 6 : Droit applicable

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à YVETOT en double exemplaire, le

La Présidente du A.V.R.E 76

Madame Carole BEN BOUALI - ANFRY

Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur départemental adjoint

Colonel Rémy WECLAWIAK

